



Ville de Lausanne

Secrétariat municipal

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Aux principales formations politiques
lausannoises souhaitant présenter
des candidates et candidats pour les
élections communales 2026

ENVOI UNIQUEMENT PAR COURRIEL

dossier traité par SMUN
notre réf.
votre réf.

Lausanne, le 16 décembre 2025

Elections communales du 8 mars 2026 - campagne par voie d'affichage en ville de Lausanne

Madame, Monsieur,

En préambule, nous vous rappelons que les arrêtés de convocation relatifs à l'affichage politique stipulent que les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. L'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garantie.

Par conséquent, nous vous informons que :

- pour l'élection au Conseil communal, **une affiche par liste** déposée est autorisée par emplacement ;
- pour l'élection à la Municipalité, **une affiche par parti** est autorisée par emplacement. Par parti est entendu tout parti enregistré au « registre cantonal des partis politiques » ou tout parti ou groupe représenté au Conseil communal. Dans tous les cas, chaque liste déposée a droit à une affiche.

Les affiches seront disposées selon la numérotation définie par le tirage au sort des listes.

En raison de ce qui précède, 50 affiches par liste déposée pour le Conseil communal et 50 affiches par parti pour la Municipalité seront octroyées.

Modalités pratiques

Durant les quatre semaines précédant les élections, conformément à la convention de concession de l'affichage sur les domaines public et privé de la Commune de Lausanne actuellement en vigueur entre la Société générale d'affichage (SGA) et la Ville, les affiches sont collées par la SGA sur le réseau de 50 emplacements temporaires. Ce réseau est constitué de 22 emplacements sur douilles (dont un double-face, soit 23 rangées d'affichage)



et 27 emplacements sur barrières. Le réseau se compose ainsi de 50 rangées d'affiches F4 (89.5 x 128 cm).

Les emplacements sur douilles permettent la mise en place d'au maximum 30 surfaces d'affichage F4 par emplacement. Si l'addition du nombre de listes pour la Municipalité et de celles pour le Conseil communal fait apparaître un résultat supérieur à 30, les surfaces manquantes sont compensées en utilisant des surfaces supplémentaires aux emplacements sur barrières.

La SGA prendra les mesures nécessaires pour que la mise en place des affiches se fasse le plus rapidement possible avant chaque élection. La pose des affiches se fera durant la semaine 07, soit du 9 au 13 février 2026 et elles resteront en place jusqu'au scrutin du 8 mars 2026 (1^{er} tour). Pour ce faire, il est indispensable que la SGA soit en possession des affiches le **jeudi 29 janvier au plus tard**. En raison de la durée de pose (quatre semaines), nous vous prions de prévoir 30% d'affiches en plus que la quantité attribuée, **soit 65 affiches pour la Municipalité et 65 affiches pour le Conseil communal**.

Pour mettre en œuvre ce dispositif, nous vous prions de bien vouloir **confirmer d'ici au vendredi 9 janvier 2026**, si votre parti fera campagne par voie d'affichage pour ces élections auprès de l'Office de signalétique urbaine qui assurera le suivi de la procédure :

osu@lausanne.ch, tél. 021 315 52 52

Nous vous rappelons que tout affichage sur le domaine public en dehors des panneaux prévus à cet effet est interdit. Ainsi, selon décision municipale du 28 septembre 2011, tous les types de communication (autocollants, affiches, affichettes, etc.) dérogeant aux règles d'affichage sur le domaine public seront immédiatement enlevés et les frais d'intervention y relatifs facturés aux contrevenants. Par ailleurs, nous vous rappelons que les affiches électorales doivent suivre les recommandations de la Commission consultative d'affichage qui font partie intégrante de la Convention d'affichage en vigueur (document ci-joint). Le non-respect de ces recommandations pourrait impliquer le retrait des dites affiches.

La pose d'affiches sur le domaine privé est également possible dans la mesure où celles-ci sont posées en façade, avec l'accord du propriétaire de l'immeuble, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation. S'agissant de l'affichage aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière demeurent réservées.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le secrétaire municipal
Simon Affolter